

ADVANCE UNEDITED VERSIONDistr.: General
22 July 2019Original: English
English, French and Spanish only**Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes****Observations finales du quatrième rapport périodique
de la Côte d'Ivoire *,****

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire ([CEDAW/C/CIV/4](#)) à ses 1696 et 1697e séances (voir [CEDAW/C/SR.1696](#) et [1697](#)), tenues le 5 juillet 2019. La liste des questions et problèmes figure dans le document [CEDAW/C/CIV/Q/4](#) et les réponses de l'État partie dans le document [CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1](#).

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation par l'État partie de son quatrième rapport périodique. Il apprécie également les réponses écrites de l'État partie à la liste de questions soulevées par le groupe de travail de pré-session, la présentation orale de la délégation et les précisions apportées en réponse aux questions posées oralement par le Comité lors du dialogue.

3. Le Comité félicite l'État partie pour sa délégation de haut niveau, présidée par Son Excellence Mme Ramata Bakayoko-ly, Ministre de la femme, de la famille et des enfants. La délégation comprenait également des représentants du Ministère de la justice et des droits de l'homme, du Ministère de la femme, de la famille et des enfants et de la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite des progrès accomplis depuis l'examen en 2011 du rapport initial et du troisième rapport périodique combinés (CEDAW / C / CIV / CO / 1-3) destinés à engager des réformes législatives, en particulier de l'adoption des mesures suivantes:

- a) La loi n ° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire qui promeut et protège les droits de la femme;
- b) Loi n ° 2016-1111 du 8 décembre 2016 sur la répression de la traite des personnes;
- c) Décret n ° 2016-781 du 12 octobre 2016, qui décentralisait l'aide judiciaire et élargissait l'accès des femmes des zones rurales à la justice;

* The present document is being issued without formal editing.

** Adopted by the Committee at its seventy-third session (1 – 19 July 2019).

d) Loi n ° 2015-653 du 17 septembre 2015 sur la scolarisation obligatoire des filles et des garçons;

e) Loi n ° 2014-388 du 20 juin 2014 sur la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes défenseurs des droits de l'homme.

5. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour améliorer son cadre institutionnel et politique visant à accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité des sexes, notamment:

a) La création de l'Agence foncière rurale par le décret n ° 2016-590 du 9 août 2016, qui a délivré des certificats fonciers à 277 femmes (CEDAW / C / CIV / 4, par. 14);

b) Circulaire interministérielle n ° 016 / MJ / MEMIS / MPRD du 4 août 2016 et circulaire n ° 005 du 18 mars 2014 du Ministre de la justice et des droits de l'homme concernant le signalement des cas de violence sexiste;

c) La création d'un comité national de lutte contre les violences sexuelles liées au conflit par le décret n ° 2016-373 du 3 juin 2016;

d) L'adoption d'un programme national de santé maternelle et infantile en 2015;

e) La création de l'Observatoire national de l'égalité et du genre par décret no 2014-842 du 17 décembre 2014;

f) La mise en place de 32 bureaux de représentation des femmes dans les postes de police par décret n ° 1651 / MEME / CAB du 5 juin 2012.

6. Le Comité se félicite du fait que, depuis l'examen du rapport précédent, l'État partie a ratifié les instruments internationaux et régionaux ci-après, ou y a adhéré:

a) Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2014;

b) Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2012;

c) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2012;

d) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), en 2012;

e) Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en 2013.

C. Objectifs de développement durable

7. Le Comité se félicite du soutien international apporté aux objectifs de développement durable et appelle à la réalisation de l'égalité de jure (légale) et de facto (matérielle) des femmes et des hommes, conformément aux dispositions de la Convention, tout au long du processus de mise en œuvre du Programme 2030 pour le développement durable. Le Comité rappelle l'importance de l'objectif 5 et de l'intégration des principes d'égalité et de non-discrimination dans les 17 objectifs. Il prie instamment l'État partie de reconnaître les femmes comme moteur du développement durable de l'État partie et d'adopter les politiques et stratégies pertinentes à cet effet.

D. Parlement

8. Le Comité souligne le rôle crucial du pouvoir législatif pour assurer la mise en œuvre intégrale de la Convention (voir A / 65/38, deuxième partie, annexe VI). Il invite l'Assemblée nationale, conformément à son mandat, à prendre les mesures nécessaires concernant la mise en œuvre des présentes observations finales d'ici la soumission du prochain rapport périodique au titre de la Convention.

E. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Contexte général et violence sexuelle à l'égard des femmes liée aux conflits

9. Le Comité reconnaît les progrès accomplis par l'État partie dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la justice à la suite de la crise postélectorale de 2010-2011, notamment par la mise en place d'institutions nationales dotées de mandats judiciaires et non judiciaires de recherche de la vérité et de la justice. enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il note également les mesures prises par l'État partie pour prévenir les violences sexuelles liées au conflit et lutter contre l'impunité de tels crimes, telles que la création d'un comité national de lutte contre les violences sexuelles liées au conflit en 2016, l'adoption d'un plan d'action contre les violences sexuelles commises par les forces armées de l'État partie en juillet 2017, ainsi que par des initiatives de sensibilisation et une formation à l'intention des militaires et de la police en matière de prévention des violences sexuelles. En outre, le Comité prend note de l'adoption de l'ordonnance présidentielle n ° 2018-669 du 8 août 2018 sur l'amnistie et de l'engagement formel pris par la délégation lors du dialogue constructif selon lequel l'amnistie vise à traiter les accusations de trahison et autres atteintes à la sécurité de l'État. et ne s'applique pas aux auteurs de violences sexuelles. Le Comité est toutefois sérieusement préoccupé par les points suivants:

- a) L'impunité dans les affaires de violence à l'égard des femmes et des filles résultant de conflits, y compris d'actes de violence sexuelle pouvant éventuellement constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (CEDAW / C / CIV / 4, par. 122), qui auraient été commis par la défense et les forces de sécurité et leurs alliés (milices et mercenaires), les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et les acteurs privés dans le contexte de la crise postélectorale;
- b) L'adoption de l'ordonnance présidentielle 2018-669 sur Amnesty, qui n'exclut pas explicitement les auteurs de violations graves des droits de l'homme, notamment de violences sexuelles, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre;
- c) Rapports sur les conséquences négatives de l'ordonnance présidentielle 2018-669 sur les enquêtes en cours et les procédures judiciaires qui auraient été interrompues en raison d'un manque de clarté quant à la portée de l'amnistie et aux cas dans lesquels l'article premier de l'ordonnance servir de base à la libération des personnes accusées d'actes pouvant constituer de graves violations des droits de l'homme;
- d) L'absence d'informations sur le soutien médical et psychologique et l'assistance juridique fournis aux femmes et aux filles victimes de violences liées au conflit, en particulier de violences sexuelles (CEDAW / C / CIV / 4, par. 130 à 131 et 133). 135);
- e) Le manque d'informations sur l'inclusion des femmes et des filles victimes de violences sexuelles dans la liste des victimes des crises survenues entre 1990 et 2012 par la Commission nationale pour la réconciliation et la réparation des victimes et sur le point de savoir si toutes les femmes et les filles qui sont des victimes de violence ayant reçu une aide financière du Ministère de la femme, de la famille et des enfants (CEDAW / C / CIV / 4, par. 143);
- f) Le risque de violence sexuelle dans le contexte des élections présidentielles de 2020 et le financement insuffisant de la Commission nationale de lutte contre la violence sexuelle liée au conflit.

10. Se référant à sa Recommandation générale n ° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et ses résolutions ultérieures sur le sujet, le Comité recommande que l'État partie:

a) Veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme fassent effectivement l'objet d'enquêtes et que les coupables soient identifiés, poursuivis et punis d'une manière adaptée à la gravité des crimes commis et que des réparations soient accordées aux victimes, notamment en allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes: la cellule spéciale d'enquête, créée par arrêté interministériel 020 / MENJ / DSJRH / MEF du 24 juin 2011 et prolongée par le décret n ° 2013-93 du 30 décembre 2013, et en facilitant la coopération avec la Cour pénale internationale;

b) Veiller à ce que l'ordonnance présidentielle 2018-669 sur Amnistie ne s'applique pas aux personnes soupçonnées, accusées ou reconnues coupables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris de violences sexuelles liées au conflit, rappelant que les amnisties sont inadmissibles porter atteinte au droit des victimes à un recours effectif, y compris à réparation, ou si elles restreignent le droit des victimes et des sociétés de savoir la vérité sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et si elles doivent être conformes aux obligations internationales qui leur incombent l'État partie, y compris celles découlant des résolutions 1820 (2008), 2106 (2013) et 2467 (2019) du Conseil de sécurité, qui soulignent explicitement la nécessité d'exclure les crimes de violence sexuelle des dispositions d'amnistie dans le cadre des processus de règlement des conflits;

c) Diffuser l'ordonnance présidentielle et des informations sur son champ d'application aux parties prenantes nationales concernées et au grand public, poursuivre les enquêtes et les procédures judiciaires concernant des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des violations flagrantes des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles liées au conflit et veiller à ce que les personnes accusées de tels crimes ne soient pas libérées sur la base de l'ordonnance présidentielle;

d) Évaluer et prendre en compte les besoins des femmes et des filles victimes de violences liées aux conflits d'accéder à la justice, aux soins de santé et aux services psychosociaux, et fournir un tel accès;

e) Veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violence aient officiellement le statut de victime et obtiennent les réparations appropriées;

f) Prendre les mesures nécessaires pour prévenir la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles pendant les élections présidentielles de 2020, en particulier en ce qui concerne les violences sexuelles, en allouant notamment des ressources humaines, techniques et financières à la Commission nationale de lutte contre la violence sexuelle liée au conflit et en établissant un mécanisme d'alerte rapide;

g) De solliciter l'assistance internationale, y compris l'assistance technique continue de l'Équipe d'experts des Nations Unies pour l'état de droit et la violence sexuelle dans les conflits, et toute autre assistance technique, et de poursuivre sa coopération avec les institutions spécialisées, les organes conventionnels des droits de l'homme, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et les programmes du système des Nations Unies.

11. Le Comité prend note du lancement de la base de données sur les femmes, la paix et la sécurité en février 2014 (CEDAW / C / CIV / 4, par. 148). Il est toutefois préoccupé par le fait que la représentation des femmes dans les institutions et processus de justice transitionnelle et de reconstruction post-conflit est faible et que l'État partie n'a pas renouvelé son plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité pour la période allant de 2008-2012.

12. Le Comité recommande à l'État partie:

a) Accélérer l'adoption de son plan d'action national révisé pour la mise en œuvre concrète et intégrale de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et veiller à ce qu'il établisse une feuille de route avec un calendrier, des critères de référence et un budget tenant compte des sexospécificités pour la mise en œuvre de la résolution; plan d'action et indicateurs permettant de suivre régulièrement cette mise en œuvre, ainsi qu'un mécanisme permettant une participation significative de la société civile, y compris des femmes touchées par un conflit;

b) Garantir la parité des sexes dans les mécanismes de justice transitionnelle et la participation égale des femmes aux processus de reconstruction après un conflit.

Visibilité de la convention

13. Le Comité note avec préoccupation l'absence d'affaires dans lesquelles la Convention a été directement appliquée, invoquée et / ou évoquée devant les tribunaux nationaux.

14. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer davantage les capacités des professionnels du droit sur la Convention et les encourage à appliquer ou à faire appel à ses dispositions dans les procédures judiciaires et administratives et à prendre en compte sa jurisprudence.

Définition de la discrimination à l'égard des femmes

15. Le Comité note que les articles 4, 36 et 37 de la Constitution de 2016 de l'État partie interdisent la discrimination et promeuvent l'égalité des femmes et des hommes dans la vie politique et publique et sur le marché du travail. Il est toutefois préoccupé par le fait que la Constitution de l'État partie ne comporte pas de définition exhaustive de la discrimination au sens de l'article premier de la Convention.

16. Rappelant ses précédentes observations finales (CEDAW / C / CIV / CO / 1-3, par. 17) et sa Recommandation générale n ° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention, et Conformément à l'objectif 5.1 des objectifs de développement durable, visant à mettre un terme à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, le Comité recommande à l'État partie d'adopter une définition globale de la discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'article premier de la Convention.

Harmonisation de la législation

17. Le Comité note que la Convention prime sur la législation nationale, conformément à l'article 123 de la Constitution de 2016. Il note également les efforts déployés par l'État partie pour renforcer son cadre législatif visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles, y compris le processus de révision législative en cours (CEDAW / C / CIV / Q / 4 / Add.1, par. 1 à 3). 4) Toutefois, il reste préoccupé par le retard pris dans la finalisation de cet examen. Il note

également avec préoccupation que toutes les lois nationales n'ont pas été mises en conformité avec la convention.

18. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) accélérer la révision législative en cours, en veillant à la participation significative des organisations de la société civile;
- b) Aligner sans plus tarder toutes les lois nationales sur la Convention et assurer leur mise en œuvre;
- c) Adopter une loi-cadre sur la protection et la promotion des droits de la femme.

Accès à la justice

19. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour renforcer l'accès des femmes à la justice, notamment l'adoption du décret no 2016-781, de la circulaire no 005 du 18 mars 2014 et de la circulaire interministérielle no 016 / MJ / MEMIS / MPRD. Il note également que l'article 6 de la Constitution garantit le droit des femmes et des hommes à un accès égal à la justice (CEDAW / C / CIV / Q / 4 / Add.1, par. 11). Le Comité est néanmoins préoccupé par les points suivants:

- a) L'absence de mise en œuvre des mesures législatives susmentionnées et des analyses d'impact régulières;
- b) L'absence d'informations sur l'impact du décret n ° 2016-781 du 12 octobre 2016 décentralisant l'aide judiciaire et du décret n ° 2014-259 du 14 mai 2014 fixant le coût des procédures judiciaires pour l'accès des femmes à la justice;
- c) L'absence de mesures prises pour que les femmes soient informées de la législation et des procédures en vigueur, y compris de leur droit à l'aide judiciaire.

20. Conformément à sa recommandation générale no 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice et rappelant ses précédentes observations finales (CEDAW / C / CIV / CO / 1-3, par. 21 c) à d)), le Comité recommande à l'État partie:

- a) Suivre et évaluer l'impact du décret no 2016-781, de la circulaire no 005 du 18 mars 2014 et de la circulaire interministérielle no 016 / MJ / MEMIS / MPRD sur l'accès des femmes à la justice, en particulier des femmes victimes de la violence sexiste, qui ont un revenu faible ou nul et les femmes handicapées;
- b) Veiller à ce que l'aide juridique soit abordable, disponible et accessible à toutes les femmes et les filles, en particulier à celles qui ont peu ou pas de revenus, et garantir la fourniture d'un hébergement adapté aux procédures et à l'âge;
- c) Intensifier les efforts pour encourager et permettre aux femmes d'accéder à la justice en les sensibilisant à leur droit à l'assistance juridique.

Mécanisme national de promotion de la femme

21. Le Comité prend note de la création de l'Observatoire national pour l'égalité et le genre en 2014 et de l'adoption du Plan d'action pour la mise en œuvre de la CEDAW (2012-2017). Il s'inquiète toutefois de:

- a) L'insuffisance des ressources allouées au Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance (CEDAW / C / CIV / Q / 4 / Add.1, par. 21);
- b) Le manque d'informations sur la coordination entre le Conseil national des femmes, la Commission nationale pour la famille et les unités chargées de l'égalité des sexes dans les ministères compétents, y compris les cellules techniques de promotion de la femme et les centres de coordination pour l'égalité des sexes (CEDAW / C / CIV / 4, par. 9, 15 et 79);
- c) L'absence de mise en œuvre d'une planification et d'une budgétisation tenant compte des sexospécificités dans les ministères et autres organismes publics.

22. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à sa recommandation générale no 28 et à l'objectif 5.c des objectifs de développement durable:

a) Fournir au Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat en tant qu'organe national de promotion de la femme, notamment en mettant en œuvre des politiques et des programmes liés à l'égalité des sexes;

b) Assurer une coordination et une collaboration efficaces entre les divers organes gouvernementaux dans la mise en œuvre de la Convention, en définissant clairement leurs responsabilités et leurs mécanismes de coopération et en adoptant une approche intégrée des objectifs de développement durable dans une perspective des droits de la femme;

c) Renforcer les capacités des fonctionnaires des ministères concernés pour la mise en œuvre d'une planification et d'une budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes, en tenant compte des audits réalisés en 2016 (CEDAW / C / CIV / 4, par. 75).

Institution nationale des droits de l'homme

23. Le Comité prend note de la création du Conseil national des droits de l'homme par la loi n ° 2018-900 du 30 novembre 2018. Il note avec préoccupation le manque d'informations sur le mandat et les activités du Conseil concernant les femmes, droits et l'égalité des sexes, son indépendance et son autonomie financière ainsi que les mesures prises pour mettre le Conseil en conformité avec les principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris; résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe), malgré l'engagement de l'État partie à cet égard (CEDAW / C / CIV / Q / 4 / Add.1, par. 22).

24. Le Comité recommande à l'État partie:

a) Donner au Conseil national des droits de l'homme un mandat général et des ressources suffisantes pour promouvoir et protéger les droits des femmes, ainsi que pour assurer son indépendance et son autonomie financière;

b) L'encourager à demander l'accréditation auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme.

Mesures spéciales temporaires

25. Le Comité note avec préoccupation l'absence de mesures spéciales temporaires dans l'État partie en dehors des quotas électoraux.

26. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter, dans tous les secteurs concernés, des mesures spéciales temporaires, telles que des quotas et d'autres mesures volontaristes, assorties de sanctions en cas de non-respect, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale du Comité. No 25 (2004) sur les mesures spéciales temporaires et pour parvenir de facto à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Pratiques néfastes

27. Le Comité se félicite des mesures législatives et des mesures prises par l'État partie, notamment des initiatives de sensibilisation, pour lutter contre les pratiques

préjudiciables (CEDAW / C / CIV / 4, par. 92 à 93; CEDAW / C / CIV / Q / 4 / Add.1, paragraphes 26 à 28). Il est néanmoins préoccupé par:

- a) La prévalence des mariages d'enfants aboutissant à des grossesses précoces et à la mortalité maternelle, l'absence d'évaluations régulières des politiques et des plans nationaux de lutte contre les pratiques néfastes, notamment le Plan pour accélérer la lutte contre le mariage et la grossesse précoce en 2013-2015, et le manque d'informations sur les efforts déployés par l'État partie pour collaborer avec les chefs religieux et traditionnels;
- b) Le nombre limité d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de peines légères imposées en vertu de la loi n ° 98-757 du 23 décembre 1998 incriminant la mutilation génitale féminine (CEDAW / C / CIV / Q / 4 / Add.1, par. 28))
- c) L'absence de services de réadaptation pour les victimes de mutilations génitales féminines.

28. Conformément à la recommandation générale commune n ° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes / observation générale n ° 18 du Comité des droits de l'enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables, ainsi qu'à la cible 5.3 du Développement durable, le Comité recommande à l'État partie:

- a) Surveiller et examiner régulièrement les mesures prises pour éliminer les pratiques préjudiciables et renforcer l'engagement des acteurs concernés, y compris les chefs religieux et traditionnels, sur l'impact négatif des pratiques préjudiciables sur la jouissance de leurs droits par les femmes;
- b) D'appliquer la loi n ° 98-757 du 23 décembre 1998 incriminant les mutilations génitales féminines en enquêtant sur les auteurs, les poursuivant et en les poursuivant, y compris ceux qui se déplacent régulièrement entre l'État partie et les pays voisins;
- c) Veiller à ce que des soins médicaux, une réadaptation psychosociale et une assistance juridique soient fournis de manière adéquate aux victimes de mutilations génitales féminines.

Violence sexiste à l'égard des femmes

29. Le Comité note que le Code de procédure pénale a été adopté et que le Code pénal est en cours de révision. Il note cependant avec inquiétude:

a) L'absence de définition du viol et l'absence de criminalisation du viol conjugal et de la violence domestique dans le Code pénal (loi n ° 1981-640 du 31 juillet 1981, modifiée par la loi n ° 1995-522 du 6 juillet 1995 et Loi n ° 2015-134 du 9 mars 2015);

b) L'absence de loi complète couvrant toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le sexe;

- c) Les coûts associés à l'obtention d'un certificat médical pour les victimes de violences sexistes à l'égard des femmes (CEDAW / C / CIV / Q / 4 / Add.1, par. 31);
- d) Le manque de coordination entre les différents acteurs intervenant dans le domaine de la violence sexiste à l'égard des femmes, tels que le pouvoir judiciaire, les ministères compétents, le Groupe national de coordination sur la lutte contre la violence sexiste, bureaux de la dimension de genre au poste de police et plateformes décentralisées contre la violence sexiste.

30. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à sa Recommandation générale no 35 (2017) sur la violence sexiste à l'égard des femmes, de mettre à jour la recommandation générale no 19;

a) Accélérer la révision du Code pénal, en veillant à ce qu'il soit conforme aux normes internationales, en incluant une définition du viol et d'autres formes de violence sexuelle et en criminalisant spécifiquement le viol conjugal et la violence domestique;

b) Adopter une loi globale visant à prévenir, combattre et punir toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes;

c) Veiller à ce que les certificats médicaux soient disponibles gratuitement pour les victimes de violence sexiste et servir de preuves médico-légales, et accélérer l'adoption de la loi stipulant la couverture de tous les coûts pour les victimes de violence sexiste (CEDAW / C / CIV / Q / 4 / Add.1, paragraphe 31);

d) Veiller à ce que tous les acteurs réagissant à la violence sexiste travaillent de manière coordonnée.

Trafic et exploitation de la prostitution

31. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi n ° 2016-111 du 8 décembre 2016 sur la répression de la traite des personnes et de l'élaboration en cours d'un plan d'action national pour la période 2016-2020. Il note avec préoccupation nombre de femmes et de filles victimes de traite et d'exploitation de la prostitution dans l'État partie. Le Comité s'inquiète en outre des points suivants:

a) Le manque d'informations sur l'application de la loi n ° 2016-111 et sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et de son plan d'action pour la période 2016-2020, et la multitude d'acteurs intervenant dans les cas de trafic;

b) L'absence de système normalisé d'identification précoce et d'aiguillage pour les femmes et les filles victimes de la traite et le manque de protection des victimes et des témoins;

c) L'absence de mesures visant à protéger les femmes et les filles prostituées et l'absence de politiques et de programmes de sortie pour les femmes qui souhaitent quitter la prostitution.

32. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à la cible 5.2 des objectifs de développement durable:

a) Promulguer et appliquer sa législation anti-traite, mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et son plan d'action et assurer une coordination efficace des mesures anti-traite grâce à la création d'un comité interministériel qui coopère avec la société civile;

b) Renforcer les capacités des autorités judiciaires, des forces de l'ordre, de la police des frontières, des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé en vue de l'identification précoce des femmes et des filles victimes de la traite et de l'orientation vers les services appropriés;

c) Renforcer la mise en œuvre de la loi de 2016 sur la protection des victimes et des témoins d'exploitation dans la prostitution (CEDAW / C / CIV / Q / 4 / Add.1, par. 35).

Participation à la vie politique et publique

33. Le Comité note qu'un projet de loi sera présenté à l'Assemblée nationale le 17 juillet 2019, qui prévoirait un minimum de 30% de représentation des femmes sur les listes électorales des partis politiques. Il est toutefois préoccupé par les points suivants:

a) La sous-représentation des femmes aux postes de décision dans l'État partie, en particulier dans les organes exécutifs et législatifs aux niveaux national, régional et municipal, dans la fonction publique, les services des affaires étrangères, le pouvoir judiciaire et les services de police (CEDAW / C / CIV / 4, figure 1);

b) La portée limitée du projet de quota qui s'appliquerait aux candidats et non aux postes élus, est limitée à 30% et prévoit des incitations plutôt que des sanctions;

c) L'impact limité des campagnes de sensibilisation et le manque d'informations sur les programmes existants de renforcement des capacités des candidates à l'élection.

34. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CEDAW / C / CIV / CO / 1-3, par. 35) et recommande à l'État partie:

a) Adopter une loi sur la parité des sexes afin de garantir une représentation égale des femmes dans tous les domaines de la vie politique et publique;

b) Accélérer, à titre provisoire, l'adoption du projet de loi sur un quota minimum de 30% de femmes sur les listes électorales et créer un mécanisme visant à garantir l'élection d'un maximum de femmes;

c) Renforcer les campagnes de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la vie politique, en particulier aux postes à responsabilités (CEDAW / C / CIV / Q / 4 / Add.1, par. 35) et à la formation des femmes à la direction de leurs fonctions qui souhaitent se présenter aux élections ou occuper des fonctions publiques.

Femmes défenseurs des droits humains

35. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi no 2014-388 du 20 juin 2014 relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme et du décret no 2017-121 concernant son application. Il est toutefois préoccupé par le fait que les femmes défenseurs des droits de l'homme, en particulier celles qui défendent l'environnement et luttent contre les mutilations génitales féminines et le mariage d'enfants, sont souvent victimes d'intimidation, de harcèlement et de menaces.

36. Le Comité invite l'État partie à adopter et à mettre en œuvre des mesures efficaces de protection des femmes défenseurs des droits de l'homme, en particulier celles qui militent contre les mutilations génitales féminines, le mariage des enfants et l'épuisement de l'environnement, et à veiller à la mise en œuvre effective de l'article 9 de la loi no 2014. -388, notamment en établissant un mécanisme indépendant de signalement et de suivi des violations de la loi.

Nationalité

37. Le Comité prend note de l'adoption de la loi n ° 2013-654 du 13 septembre 2013 modifiant les articles 12, 13, 14 et 16 de la loi n ° 61-415 du 14 décembre 2016 portant code de la nationalité garantissant l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'acquisition de la nationalité. Il est toutefois préoccupé par le fait que certaines dispositions du code de la nationalité sont discriminatoires à l'égard des femmes, par exemple en ce qui concerne le transfert de la nationalité à l'époux ou aux enfants dans certains cas.

38. Le Comité recommande à l'État partie de modifier ou d'abroger toutes les autres dispositions du Code de la nationalité discriminatoires à l'égard des femmes.

Éducation

39. Le Comité prend note de l'adoption de la loi n ° 2015-635 du 17 septembre 2015 sur la scolarité obligatoire, ainsi que de l'admission des femmes et des filles à l'école

préparatoire militaire et à la gendarmerie nationale depuis 2013 et 2014 (CEDAW / C / CIV / 4, paragraphe 10). Il note en outre la création de six écoles secondaires pour filles et l'augmentation du nombre de bourses accordées aux filles qui étudient dans des domaines traditionnellement dominés par les hommes, tels que les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques (CEDAW / C / CIV / Q / 4 / Add.1), Paragraphe 44 et 47). Le Comité note néanmoins avec préoccupation:

- a) Le taux d'analphabétisme disproportionné chez les femmes et les filles, en particulier dans les zones rurales et chez les femmes et les filles handicapées;
- b) La faible fréquentation scolaire des filles, notamment aux niveaux secondaire et supérieur, l'effet néfaste des coûts directs et indirects de l'éducation sur l'accès des filles à l'éducation et à la insuffisance des ressources allouées aux mesures visant à accroître la scolarisation, l'assiduité, la rétention et la réinsertion des filles après l'abandon scolaire;
- c) Le peu d'informations disponibles sur les mesures en place pour protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles et le harcèlement en milieu scolaire, ainsi que sur le nombre de plaintes déposées et d'enquêtes sur ces affaires et les sanctions imposées;
- d) Le faible pourcentage d'enseignantes, qui ne s'élevait qu'à 28% au niveau primaire et à 14% au niveau secondaire en 2015-2016 (CEDAW / C / CIV / 4, tableau 6);
- e) La sous-représentation des femmes et des filles dans les domaines non traditionnels.

40. Rappelant ses précédentes observations finales (CEDAW / C / CIV / CO / 1-3, par. 37 a) à c) et f)) et sa recommandation générale no 36 sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité recommande à l'État partie de promouvoir l'accès des filles à l'éducation à tous les niveaux pour renforcer leur autonomie, et:

- a) Renforcer les programmes d'alphabétisation des adultes inclusifs et ciblés destinés aux femmes, en particulier dans les zones rurales, en veillant à ce qu'ils soient accessibles gratuitement et à ce que leur impact soit régulièrement surveillé;
- b) Renforcer et surveiller les mesures visant à encourager la scolarisation, l'assiduité, la rétention et la réinsertion des filles après l'abandon scolaire, en particulier aux niveaux secondaire et tertiaire et en ce qui concerne les filles vivant dans la pauvreté, les filles en milieu rural, les filles enceintes et les mères adolescentes, notamment: l'application de la loi n ° 2015-635, en éliminant les coûts directs et indirects de l'éducation, par exemple pour le Comité de gestion des établissements scolaires, et en allouant des ressources suffisantes aux comités de surveillance des écoles (CEDAW / C / CIV / 4, par. 188);
- c) Adopter une politique de tolérance zéro en matière de violence sexuelle et de harcèlement à l'égard des femmes et des filles dans les écoles, veiller à ce que leurs auteurs soient poursuivis et punis de manière adéquate, et fournir une assistance psychologique, médicale et juridique aux victimes;
- d) Augmenter le nombre de femmes enseignantes dans les écoles, en particulier aux niveaux primaire et secondaire;
- e) Renforcer les programmes existants, y compris les bourses spéciales pour les filles, afin d'encourager les femmes et les filles à choisir des domaines d'éducation et de carrière non traditionnels, et de leur garantir un accès égal à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels, y compris dans les domaines non traditionnels des champs.

Emploi

41. Le Comité prend note de l'adoption de la loi n ° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail et d'autres mesures prises par l'État partie pour renforcer l'égalité des sexes en matière d'emploi. Il s'inquiète toutefois de ce qui suit:

a) La prévalence des infractions à l'encontre des femmes et des filles travaillant dans le secteur informel et dans le travail domestique, en particulier en ce qui concerne le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et les violations du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la garantie du salaire minimum, congés payés, congés de maternité et de paternité et le respect du temps de travail maximum (travailleurs domestiques), la non-application de la législation nationale pertinente, la concentration des femmes sur le marché du travail informel et leur exclusion du travail et de la protection sociale;

b) L'absence d'informations sur le nombre d'inspections du travail, la nature des infractions constatées et les sanctions infligées.

42. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CEDAW / C / CIV / CO / 1-3, par. 39) et recommande à l'État partie, conformément à la cible 8.5 des objectifs de développement durable:

a) Appliquer les articles 5, 21.2, 23.6, 23.11, 25.1, 31.1 et 31.2 de la loi n ° 2015-532, envisager de ratifier la Convention concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques, 2011 (no 189) et la convention (no 190) (no 190) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, favorisent la transition des femmes du secteur informel vers le secteur formel et assurent que les femmes employées dans le secteur informel sont effectivement couvertes par la protection sociale et par le travail, y compris par le régime de retraite prévu et le système d'assurance maladie universel (CEDAW / C / CIV / 4, par. 222);

b) Mener des inspections du travail régulières dans tous les secteurs d'emploi et imposer les sanctions appropriées en cas de non-respect.

Santé

43. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi n ° 2014-131 du 24 mars 2014 sur les soins de santé universels. Il est néanmoins préoccupé par:

a) D'après les informations communiquées par la délégation de l'État partie, 10% environ seulement de la population bénéficient actuellement de régimes d'assurance maladie;

b) Les taux élevés de mortalité maternelle et de malnutrition chez les femmes dans l'État partie;

c) L'interdiction de l'avortement sauf en cas de menace grave pour la vie et la santé de la femme enceinte (articles 366 et 367 de la loi n o 1981-640 du 31 juillet 1981 portant code pénal);

d) L'augmentation du taux d'avortements clandestins de 31% en 1994 à 42,5% en 2012 (CEDAW / C / CIV / 4, par. 233), le taux élevé de grossesses précoces et le faible taux d'utilisation de la contraception.

44. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à la Recommandation générale no 24 (1999) sur les femmes et la santé et aux objectifs des objectifs de développement durable 3.1 et 3.7:

a) Accélérer la mise en œuvre de la loi n ° 2014-131 en veillant à ce que l'assurance maladie obligatoire soit accessible et abordable pour toutes les femmes et les filles;

b) Poursuivre l'accroissement du budget alloué aux soins de santé et suivre régulièrement l'impact des mesures prises par l'État partie pour améliorer l'accès des

femmes à des services de santé de base ouverts à tous et réduire les taux de mortalité et de malnutrition maternelles;

c) Modifier les articles 366 et 367 du Code pénal afin de légaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de déficience fœtale grave, en plus des menaces à la vie et à la santé de la femme enceinte (déjà légalisées) et décriminaliser l'avortement dans tous les autres cas;

d) Veiller à ce que toutes les femmes et les filles, en particulier celles des zones rurales, aient accès à des moyens de contraception abordables et modernes, intensifier les efforts déployés par le Ministère de l'éducation pour sensibiliser le public aux contraceptifs et à la santé et aux droits sexuels et reproductifs une éducation à la sexualité appropriée dans les programmes scolaires (CEDAW / C / CIV / 4, par. 236) et à renforcer les mesures visant à garantir l'accès à des soins post-avortement de haute qualité, en particulier dans les cas où l'avortement à risque présente des complications (CEDAW / C / CIV / 4, paragraphe 234).

Autonomisation économique des femmes

45. Le Comité prend note avec satisfaction des diverses initiatives visant à promouvoir l'autonomisation économique des femmes. Il s'inquiète toutefois de:

a) L'insuffisance d'informations sur l'impact du plan de mise en œuvre de la politique nationale en matière d'égalité des chances, d'équité et de genre (2014-2016) et du plan national d'investissement agricole (2012-2015) sur l'autonomisation économique des femmes (CEDAW / C / CIV / 4, paragraphe 208);

b) Le manque d'informations sur les mesures législatives et autres visant à accroître l'accès des femmes aux nouvelles technologies, à la terre et aux crédits;

c) La charge disproportionnée du travail non rémunéré imposé aux femmes, limitant leurs possibilités professionnelles.

46. Le Comité recommande à l'État partie:

a) Garantir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre des plans existants visant à promouvoir les activités entrepreneuriales des femmes, en particulier des femmes vivant en milieu rural, et surveiller régulièrement l'impact de ces plans sur l'autonomisation économique des femmes;

b) Adopter une politique d'autonomisation économique tenant compte des sexospécificités et disposant de ressources suffisantes, afin de faciliter l'accès des femmes à la formation, à la terre et au crédit;

c) Veiller à ce que le travail non rémunéré des femmes soit reconnu, réduit et redistribué, notamment en investissant dans les infrastructures et les services sociaux, tels que les soins aux enfants, et en favorisant la participation des hommes aux responsabilités domestiques et familiales.

Les femmes rurales et le changement climatique

47. Le Comité note la délivrance de certificats fonciers à 277 femmes et l'allocation de 30% de terrains aménagés à leur utilisation (CEDAW / C / CIV / 4, par. 14 et 212). Il s'inquiète toutefois de ce qui suit:

a) L'accès limité des femmes rurales aux services de base;

b) La sous-représentation des femmes parmi les propriétaires fonciers et les difficultés rencontrées par les femmes pour obtenir des certificats fonciers;

c) L'effet disproportionné du changement climatique sur les femmes et les filles en raison des inégalités préexistantes, tant à l'intérieur des terres que sur le littoral, dues respectivement à la déforestation et à l'érosion côtière.

48. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à sa recommandation générale no 34 (2016) sur les droits des femmes en milieu rural:

a) Intensifier les efforts pour que les femmes rurales aient effectivement accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi, au crédit, à la justice, à la protection sociale, au logement, à l'eau potable, à l'assainissement et aux moyens de production;

b) Garantir que les droits égaux des femmes et des hommes de posséder, d'acquérir et d'hériter de biens, y compris de terres, conformément à l'article 1123 du Code civil et à l'article premier de la loi du 23 décembre 1998 sur les terres rurales (art. 98-750); en vigueur, faciliter l'accès des femmes et des filles aux certificats de propriété et renforcer les campagnes de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes concernant l'accès à la terre (CEDAW / C / CIV / Q / 4 / Add.1, par. 61);

c) Garantir la participation égale des femmes et des filles rurales aux processus d'élaboration des politiques relatives à l'atténuation des effets des catastrophes et au changement climatique, conformément à la Recommandation générale no 37 (2018) sur les dimensions sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte du changement climatique, et s'appuyer sur les systèmes de connaissances traditionnels, autochtones et locaux, selon les besoins.

Femmes handicapées

49. Le Comité est préoccupé par le manque d'accès des femmes et des filles handicapées à la justice, à l'éducation inclusive, à l'emploi et aux services de santé appropriés et à la participation de ces femmes et de ces filles à la vie publique et à la vie politique.

50. Rappelant sa recommandation générale no 18 (1991) sur les femmes handicapées, le Comité recommande à l'État partie:

a) Allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la loi n ° 98-594 du 10 novembre 1998 sur les personnes handicapées et des dispositions relatives à la non-discrimination et à l'éducation pour l'inclusion de la loi n ° 95-696 sur l'éducation;

b) Veiller à ce que les femmes et les filles handicapées soient incluses dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs à l'égalité des sexes et que l'État partie en fasse état dans son prochain rapport périodique.

Mariage et relations familiales

51. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour modifier les dispositions discriminatoires du Code pénal et de la loi sur le mariage (CEDAW / C / CIV / 4, par. 30). Le Comité note néanmoins avec préoccupation que:

a) Un pourcentage élevé de mariages ne sont pas officiellement enregistrés, ce qui laisse les femmes sans protection économique lors de la dissolution de l'union;

b) Le mariage de filles âgées de moins de 18 ans est autorisé à titre exceptionnel en vertu de l'article 22 de la loi n o 64-375 du 7 octobre 1964 sur le mariage et de l'interdiction des mariages d'enfants coutumiers et religieux prévue à l'article 378 de la loi n 98-756 du 23 décembre 1998 n'est pas appliquée;

c) La forte prévalence du mariage d'enfants dans l'État partie et l'absence de mise en œuvre du plan d'action national sur le mariage d'enfants;

d) L'absence de prohibition expresse dans la législation de l'État partie des mariages polygames, lévirats et sororats et la protection insuffisante des droits de la femme dans ces mariages;

e) Dispositions discriminatoires en matière de droits successoraux, telles que les articles 22, 23 et 25 de la loi n ° 64-379 du 7 octobre 1964 sur les successions

discriminatoires à l'égard des veuves par rapport aux enfants, aux parents et aux frères et sœurs du défunt mari.

52. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CEDAW / C / CIV / CO / 1-3, par. 43 a) à c)), ainsi que sa recommandation générale no 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage. et aux relations familiales et recommande à l'État partie:

a) D'appliquer l'article 20 de la loi n ° 64-375 du 7 octobre 1964 sur le mariage et de veiller à ce que tous les mariages coutumiers et religieux soient légalement enregistrés et produisent des effets juridiques, de sorte que toutes les femmes mariées jouissent des mêmes droits en vertu de la Convention;

b) Accélérer l'adoption de la loi révisée sur le mariage et supprimer l'exemption de l'âge minimum du mariage, appliquer l'article 378 de la loi n ° 98-756 du 23 décembre 1998 et sensibiliser le public aux effets néfastes du mariage des enfants sur les filles «jouissance des droits que leur confère la Convention;

c) Allouer des ressources suffisantes pour mettre en œuvre des mesures visant à prévenir le mariage d'enfants et à protéger les victimes;

d) Inclure dans la version révisée du Code pénal des dispositions interdisant explicitement les mariages polygames, lévirats et sororats, prévoir des sanctions appropriées et protéger les droits économiques des femmes et des filles lors de tels mariages et lors de leur dissolution;

e) Éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière d'héritage, notamment en modifiant ou en abrogeant les articles 22, 23 et 25 de la loi n ° 64-379 du 7 octobre 1964 sur les successions.

Collecte et analyse de données

53. Le Comité se félicite de la création de la Direction des systèmes d'information, conformément au décret n o 2018-950. **Il est toutefois préoccupé par le fait que des données ventilées couvrant tous les domaines pertinents pour la réalisation des droits de la femme ne sont pas encore disponibles.**

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer et centraliser la collecte de données relatives aux droits des femmes, ventilées par sexe, âge, race, ethnie, situation géographique, handicap et contexte socioéconomique, dans tous les domaines.

Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

55. Le Comité encourage l'État partie à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée de la séance du Comité.

Déclaration et programme d'action de Beijing

56. Le Comité invite l'État partie à utiliser la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et à évaluer plus avant l'application de la Convention dans le contexte de l'Examen Beijing +25 afin de réaliser l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

Dissémination

57. Le Comité demande à l'État partie de diffuser rapidement les présentes observations finales, dans la langue officielle de l'État partie, auprès des institutions de l'État concernées à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier

auprès du gouvernement, L'Assemblée nationale et le pouvoir judiciaire, pour permettre leur pleine mise en œuvre.

Assistance technique

58. Le Comité recommande à l'État partie de lier l'application de la Convention à ses efforts de développement et de faire appel à l'assistance technique régionale ou internationale à cet égard.

Ratification d'autres traités

59. Le Comité note que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme renforcerait l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie. Le Comité encourage donc l'État partie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, auxquelles il n'est pas encore partie.

Suivi des observations finales

60. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas communiqué d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations spécifiques formulées dans ses dernières observations finales dans les dernières observations finales et le prie de fournir des informations écrites sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant aux paragraphes 10 à (b), 10 (e), 30 (b) et 34 (a) ci-dessus dans les deux ans.

Préparation du prochain rapport

61. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son cinquième rapport périodique, qui doit être présenté en juillet 2023. Ce rapport devrait être soumis dans les délais impartis et pour toute la période écoulée jusqu'au moment de sa soumission.

62. Le Comité demande à l'État partie de suivre les directives harmonisées concernant la soumission de rapports en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les directives relatives à un document de base commun et aux documents spécifiques aux traités (HRI / GEN / 2 / Rev.6, chap. I).

1.Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.